



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/COM.2/L.12
14 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Cinquième session
Genève, 12-16 février 2001
Point 3 de l'ordre du jour

**INCIDENCES DES COURANTS D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX
SUR LE DÉVELOPPEMENT : FUSIONS ET ACQUISITIONS - MESURES
VISANT À OPTIMISER LES INCIDENCES POSITIVES ET À MINIMISER
LES ÉVENTUELLES INCIDENCES NÉGATIVES DE L'INVESTISSEMENT
INTERNATIONAL**

Projet de recommandations concertées

1. Dans ses débats sur l'impact des fusions-acquisitions, la Commission a pris note des documents du secrétariat intitulés "Incidences des courants d'investissements internationaux sur le développement : résultats de la Réunion d'experts sur les fusions-acquisitions" (TD/B/COM.2/29); "Incidences des fusions-acquisitions internationales sur le développement et questions de politique générale à examiner" (TD/B/COM.2/EM.7/2); et "Rapport de la Réunion d'experts sur les fusions-acquisitions : mesures visant à optimiser les incidences positives et à minimiser les éventuelles incidences négatives de l'investissement international" (TD/B/COM.2/26).

2. La Commission a constaté qu'au cours des dernières années, les sociétés transnationales ont eu fréquemment recours aux fusions-acquisitions pour investir dans des pays développés et dans des pays en transition et, de plus en plus, dans des pays en développement.

Les fusions-acquisitions internationales peuvent avoir des effets positifs et négatifs sur l'économie du pays d'accueil, qui sont liés à de multiples facteurs, notamment au niveau de développement du pays, au cadre réglementaire en place et aux conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations. Quoi qu'il en soit, leur impact sur le développement dépend des termes de la transaction et de la situation concrète du pays d'accueil, notamment du cadre juridique national et de l'environnement extérieur.

3. La Commission a donc appelé les États membres à mettre en place des cadres directeurs adaptés, transparents et prévisibles, notamment pour optimiser les incidences positives et minimiser les incidences négatives des fusions-acquisitions internationales sur le développement dans l'intérêt commun des pays d'accueil et des sociétés transnationales. À cette fin, elle a formulé les recommandations ci-après à l'intention :

Des gouvernements

a) Les orientations ou directives relatives aux fusions-acquisitions devraient avoir pour objectif le développement à long terme, en tenant compte des conditions dans lesquelles les fusions-acquisitions sont réalisées et du niveau du développement du pays d'accueil ainsi que de l'impact de ces opérations sur le développement des entreprises nationales et des intérêts des travailleurs exposés par leurs représentants.

b) Des mesures devraient être envisagées pour optimiser les avantages et minimiser le coût social des fusions-acquisitions. Il peut s'agir de systèmes de protection sociale et d'actions visant à traiter les effets sur l'emploi de ces opérations, notamment en appuyant la formation et la reconversion des travailleurs qui pourraient être licenciés.

c) Il faut envisager l'adoption et la mise en œuvre de lois sur la concurrence. À cette fin, une coopération entre les autorités chargées de la concurrence pourrait être utile. En outre, une attention particulière doit être accordée aux définitions du marché en cause, au fonctionnement des marchés et à leur structure.

De la communauté internationale

a) Parallèlement à l'examen des fusions nationales, la coopération internationale devrait être renforcée en matière de politique de concurrence aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Elle pourrait inclure l'échange d'informations, la mise en place de mécanismes d'examen conjoint, la coordination des délais et la collaboration des autorités compétentes.

b) Il faudrait envisager d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA), à élaborer et à mettre en œuvre des politiques nationales et régionales de concurrence, notamment en favorisant l'apport d'une assistance technique.

c) Il faudrait aussi envisager d'aider les pays en développement, en particulier les PMA, à définir des orientations et des mesures concernant les fusions-acquisitions internationales, notamment à faire face aux effets de ces opérations sur l'emploi et à renforcer leur capacité d'attirer des techniques adaptées en vue d'accroître les transferts de technologie.

d) À cet égard, la coopération entre pays en développement sous forme d'échange d'expériences, par exemple en matière de politique de concurrence et de mesures attirant les investissements, devrait également être encouragée.

De la CNUCED

a) Compte tenu du programme de travail élaboré par la quatrième Conférence de révision des Nations Unies pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et du mandat que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lui a confié, à sa dixième session, la CNUCED devrait continuer d'exposer et d'analyser les tendances des fusions-acquisitions internationales et leur place dans les flux d'IED ainsi que les mesures prises concernant ces opérations et leur impact sur le développement. À cet égard, les facteurs liés à la compétitivité des entreprises nationales, notamment des PME, dans le cadre de l'internationalisation de la production doivent également être étudiés.

b) La CNUCED devrait réaliser des analyses et, dans le cas des privatisations, élaborer des directives, en vue d'établir des recommandations concernant les moyens de résoudre, aux niveaux national et international, les problèmes posés par les incidences des fusions-acquisitions internationales sur la structure des marchés nationaux, l'emploi et la politique de concurrence.
